

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

REQUÊTES:

Justice civile. — Cour royale de Paris (4e ch.): Requête civile; dernier ressort; appel non recevable. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle)...

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 3 février.

REQUÊTE CIVILE. — DERNIER RESSORT. — APPEL NON RECEVABLE. Lorsqu'un jugement rendu en dernier ressort est attaqué par la voie de la requête civile...

Pour saisir la juridiction supérieure de l'appel d'un pareil jugement, on ne peut écarter de ce que l'intérêt de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement dont la rétractation est sollicitée...

À la suite de différents rapports d'intérêts ayant existé entre eux, MM. Roger et Huet eurent à débattre devant le Tribunal de commerce de Meaux le règlement de leurs comptes...

Oblié de se passer de cet élément de conviction, le Tribunal de Meaux rendit à la date du 10 mars 1843, un jugement qui fit perdre le procès de M. Huet...

Sur cette nouvelle instance il intervint un jugement par lequel le Tribunal de commerce de Meaux rétracta le jugement du 10 mars, ordonna la restitution par Roger de toutes les sommes reçues par lui en exécution de ce jugement...

M. Roger a interjeté appel de ce dernier jugement. Devant la Cour, M. Montigny, dans l'intérêt de l'appelant, a soutenu que l'appel de son client était recevable...

Dans l'intérêt de M. Huet, M. Flaudin a soutenu que l'instance originale une fois engagée dans des conditions qui mettaient le jugement à intervenir à l'abri de la censure des juges du deuxième degré...

M. Montigny combat ensuite le jugement frappé d'appel, et s'efforce de démontrer qu'il y a lieu de le réformer. Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Poinso, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que la requête civile est une voie extraordinaire ouverte par la loi pour obtenir la rétractation d'un jugement de la part des juges qui l'ont rendu; « Qu'elle ne peut être admise que contre un jugement qui n'a pu être attaqué par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel;

« Qu'aux termes de l'art. 490 du Code de procédure civile, la requête civile doit être portée au même Tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; « Qu'aux termes de l'article 502, elle ne peut être admise que contre un jugement qui n'a pu être attaqué par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel;

« Qu'il suit de là que, pendant ces diverses instances, la contestation ne change pas de nature, et que la compétence du Tribunal reste fixée par la demande originale, sans qu'on puisse ajouter au taux de cette demande les frais qui auraient pu être faits et les intérêts qui auraient pu courir depuis le jour de la demande;

« Considérant que, par arrêt de la Cour, en date du 19 janvier 1844, il a été décidé que la demande formée par Roger était de nature à être jugée en dernier ressort par le Tribunal de première instance; « Déclare l'appel non recevable.

« Nous ne croyons pas que la question tranchée par cet arrêt se soit encore présentée, du moins les débats n'ont-ils pas révélé l'existence de précédents que nous puissions indiquer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 février.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — ENFANT DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — ARRÊT.

Lorsque la Cour d'assises a décidé par un arrêt que les enfants de l'accusé assignés comme témoins ne seront pas entendus, et que, le président annonçant l'intention de donner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition écrite desdits enfants, le défendeur de l'accusé prend des conclusions pour s'opposer à cette lecture...

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (aff. Marchère), M. le conseiller de Grouzeilles, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général.

OR ET ARGENT. — DÉBITANT. — REGISTRE. — BORDEREAUX D'ACHAT.

La Cour royale viole la foi due au procès-verbal des employés de l'administration des contributions indirectes en refusant de condamner aux peines portées par l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI, l'individu qui ayant pris dans le procès verbal et dans l'instruction la qualité de marchand de bijoux d'or et d'argent, ne représente pas un registre visé par l'autorité municipale...

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Douai (affaire Cornet); M. le conseiller Brière-Valigny, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général (conclusions conformes); M. Mirabel-Chambaud, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Paul-Philibert Perroud, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui l'a condamné à 10 ans de réclusion pour attentats à la pudeur sur des enfants de moins de onze ans; 2° De Guilhaire, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative de vol et escalade dans une maison habitée, récidive; 3° De J. Martin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol avec effraction dans une maison habitée, circonstances atténuantes; 4° De E. Manche, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour attentats à la pudeur et viol sur des enfants de moins de onze ans; 5° De Laquerrière et autres, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui les a condamnés à douze ans de travaux forcés pour vol la nuit dans une maison habitée avec escalade et effraction; 6° De Marie Viers, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde qui l'a condamné à six ans de réclusion pour vol domestique; 7° De Gaboré, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui l'a condamné à six ans de réclusion pour attentats à la pudeur avec violence; 8° De Bajillet et Orsini, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre; 9° De Gonnet (époux et fils), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne, qui les a condamnés à 5 ans de travaux forcés pour subornation de témoins; 10° De Prevost, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour coups et blessures à sa mère légitime.

La Cour a déclaré le sieur Alzine déchu de son pourvoi pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi, et a donné à l'administration forestière acte du désistement des pourvois par elle formés contre les nommés Guizard et autres, Drameaud, Prileau, Girin, Couhet de Savigny, femme Bon Temps, V. Loquidé, Guillaime et Berger.

Bulletin du 6 février

LIBERTÉ D'INDUSTRIE. — CAFÉ. — AUTORISATION DU MAIRE. — ILLÉGALITÉ.

Le principe de la liberté d'industrie, proclamé par la loi du 7 mars 1791, permet à tout individu d'exercer la profession de cafetier-limonadier.

De ce que la loi des 16-24 août 1790 a confié à l'autorité municipale le maintien de l'ordre dans les lieux publics, tels que cafés, auberges, etc., il ne résulte d'aucune disposition légale qu'un maire ait le droit absolu d'empêcher l'établissement ou d'ordonner la fermeture d'un café.

Dès lors est illégal, et ne peut être considéré comme obligatoire, l'arrêté municipal qui interdit d'établir dans la commune un café sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du maire.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Grenoble contre un jugement du Tribunal de police de cette ville, rendu au profit de la dame Caroline Schwartz. (M. le conseiller Mérilhou, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général; conclusions conformes.)

APPEL CORRECTIONNEL. — RAPPORT D'UN JUGE.

Il y a nullité du jugement qui, rendu sur appel de police correctionnelle, n'a pas été précédé du rapport prescrit par l'article 205 du Code d'instruction criminelle. Il n'y a pas lieu de distinguer s'il s'agit d'une cause portée à l'audience pour la première fois ou de l'opposition à un jugement par défaut, lequel aurait été précédé d'un rapport.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Quimper (affaire Legeval contre Lequité); M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général (conclusions conformes); M. Bosviel et Morin, avocats.

Nota. V. conformes, cassation, 22 octobre 1807 et 10 juillet 1843.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 7 février.

PUBLICATION DE LIVRES D'ÉGLISE SANS PERMISSION DE L'ÉVÊQUE.

La permission accordée, dans les termes du décret du 7 germinal an XIII, par l'évêque diocésain, à un ou plusieurs libraires, d'imprimer ou réimprimer, ne confirme à ceux qui l'ont obtenue aucun droit exclusif à la publication des livres qui en font l'objet; l'évêque demeurant toujours le maître d'accorder la même permission à d'autres libraires.

Les libraires pourvus d'une semblable permission sont sans droit et sans qualité pour demander judiciairement contre

les libraires non pourvus de permission soit des dommages-intérêts, soit la confiscation, et ne peuvent être reçus à intervenir comme parties civiles dans les poursuites intentées par le ministère public.

Le droit reconnu à l'évêque diocésain par le décret du 7 germinal an XIII, d'accorder ou de ne pas accorder la permission exigée pour la publication des livres d'église, d'heures, de prières, est absolu et sans contrôle; l'évêque n'est pas tenu de faire connaître les motifs de ses décisions. L'absence seule de la permission suffit pour rendre l'impression ou la réimpression illicite ou punissable.

Il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation en cette matière, parce que l'évêque n'a pas un droit de propriété sur les livres d'église, et que les libraires pourvus de sa permission ne peuvent intervenir comme parties civiles.

La Gazette des Tribunaux a reproduit les débats auxquels a donné lieu l'appel formé par M. Belin-Leprieur et consorts, d'un jugement du Tribunal correctionnel relatif à la publication de livres d'église, sans la permission de M. l'archevêque de Paris.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu aujourd'hui par la Cour:

« La Cour,

« En ce qui touche l'action des parties civiles:

« Considérant que la permission accordée dans les termes du décret du 7 germinal an XIII par l'évêque diocésain à un ou plusieurs libraires d'imprimer ou réimprimer certains livres d'église, d'heures ou de prières, ne confère à ceux qui l'ont obtenue aucun droit exclusif à la publication des livres qui en sont l'objet, l'évêque demeurant toujours le maître d'accorder la même permission à d'autres libraires; d'où il suit que les libraires pourvus d'une semblable permission sont sans droit et sans qualité pour demander judiciairement contre les libraires non pourvus de permission, soit des dommages-intérêts, soit la confiscation des livres, ils ne peuvent être reçus à intervenir comme parties civiles dans les poursuites dirigées par le ministère public à raison de cette publication;

« En ce qui touche l'action publique;

« Considérant que du texte même du décret du 7 germinal an XIII, ainsi que de la considération des grands intérêts religieux qu'il a pour objet de garantir, il résulte que le droit reconnu à l'évêque diocésain, d'accorder ou de ne pas accorder la permission exigée pour la publication des livres d'église, d'heures et de prières est absolu et sans contrôle;

« Que l'évêque, dans l'exercice de la haute surveillance qui lui appartient sur la publication de ces sortes de livres, pour le maintien de la pureté du dogme de l'unité de la liturgie et de l'intégrité de la discipline, n'est pas tenu de donner les motifs de ses décisions, de la convenance, de l'opportunité desquelles il est le seul juge, et que leur permission dont l'absence seule suffit pour rendre l'impression ou la réimpression illicite, doit être donnée spécialement pour chaque réimpression du livre, et personnellement à l'imprimeur ou libraire qui l'a entreprise, la permission donnée pour une seule édition ne pouvant être appliquée aux éditions postérieures, ni transmise sans le consentement de l'évêque à un imprimeur ou libraire autre que celui à qui elle a été donnée;

« Considérant dès lors qu'imprimer ou réimprimer, faisant imprimer ou réimprimer, sans une permission spéciale de l'évêque diocésain, des livres d'église, d'heures ou de prières en l'honneur de Dieu, sans la permission de l'évêque, est un délit prévu par l'art. 2 du décret du 7 germinal an XIII;

« Considérant qu'aux termes de cet article, ledit infraction doit être poursuivie conformément à la loi du 19 juillet 1793;

« Considérant que les dispositions répressives de cette loi sont aujourd'hui remplacées par les articles 425 et suivants du Code pénal, relatifs à la contrefaçon, lesquels prononcent contre le contrefacteur la peine de l'amende et de la confiscation;

« Considérant néanmoins, en ce qui touche la confiscation, qu'aux termes de l'article 427, le produit des confiscations prononcées par l'article 426 devant être remis au propriétaire à titre de réparation du dommage à lui causé, il s'ensuit qu'il n'y a lieu de prononcer cette confiscation lorsqu'il n'existe pas dans l'espèce de propriétaires à qui elle puisse profiter.

« Considérant que le droit reconnu à l'évêque par le décret du 7 germinal an XIII ne peut constituer pour sa personne à l'égard des ouvrages dont il n'est pas l'auteur un droit de propriété de la nature de celui en vue duquel a été prononcée l'attribution faite par l'article 429; que les parties civiles se trouvant d'ailleurs exclues du débat, ne peuvent non plus réclamer cette attribution; que dès lors il n'y a lieu de prononcer aucune confiscation;

« Met le jugement dont est appel au néant, en ce que Leclère et consorts ont été reçus parties civiles au procès, et en ce que des condamnations pécuniaires ont été prononcées contre Langlumé et consorts;

« Emendant quant à ce et statuant au principal déclare les parties civiles non-recevables dans leur action, et les condamne aux dépens par elle faits;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation contre Langlumé et consorts, le jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne les appellants aux dépens faits sur la poursuite du ministère public. (Avocat-général, M. de Thorigny, plaidant; M. Paillet, pour les appellants et M. Lauras, pour les intimés.)

AFFAIRE MOREL CONTRE RASPAIL. — DIFFAMATION DANS UN COMPTE RENDU.

L'article 23 de la loi du 17 mai 1819 n'autorise ni l'action publique, ni l'action civile, pour les faits diffamatoires articulés dans le cours d'un procès entre les parties, quand le Tribunal n'a pas réservé cette action.

Les témoins ne peuvent être considérés, relativement à l'application de cet article, comme des tiers; ils sont assimilés aux parties.

Relativement aux tiers eux-mêmes, la loi ne permet l'action en diffamation que pour les faits étrangers à la cause.

Nous avons fait connaître le jugement qui a renvoyé M. Raspail, chimiste, des fins d'une plainte en diffamation portée contre lui par M. Morel, droguiste, à raison du compte-rendu de deux procès, publié par M. Raspail. Morel a fait appel de ce jugement.

Après avoir entendu, dans une précédente audience, M. Léon Duval pour Morel; M. Raspail dans sa propre cause, et M. l'avocat-général de Thorigny, la Cour a rendu aujourd'hui l'arrêt suivant qui pose des principes importants:

« La Cour,

« Considérant que Raspail n'a pas excédé son droit en publiant le compte-rendu des deux affaires dans lesquelles il a été partie, dont la publication intéressait son honneur, et pouvait importer à sa défense devant la Cour royale, saisie par appel de l'une de ces deux affaires, à l'époque où la publication a été faite;

« Que dans l'un des deux procès, dont le compte-rendu a été publié, Morel était partie principale, et dans l'autre témoin;

« Que les Tribunaux saisis des deux procès n'ont point réservé l'action de Morel pour les faits dont il se plaint, que les faits diffamatoires reprochés se rattachaient à la défense de Raspail, et ne peuvent être considérés aux procès dans le cours desquels ils ont été articulés;

« Que dans l'intérêt des nécessités et de la liberté de la défense, l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 a fait de justes exceptions aux règles générales de la loi sur les diffamations et injures, relativement aux faits articulés dans le cours du procès, soit contre les parties, soit contre les témoins, et aux faits articulés contre les tiers étrangers à la cause;

« Que cet article ne permet ni l'action publique ni l'action civile pour les faits diffamatoires contre les parties, quand le Tribunal, appréciateur naturel des exigences de la défense, n'a pas réservé cette action;

« Que l'on ne doit pas considérer comme tiers relativement à l'application de cet article, les témoins contre lesquels le Code d'instruction criminelle permet de dire tout ce qui peut être utile à la défense et qui, en général, présents au débat, peuvent le plus souvent demander eux-mêmes au Tribunal de réserver leur action;

« Qu'à l'égard des tiers, comme entre les parties, l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, ne permet l'action en diffamation que relativement aux faits étrangers à la cause;

« Qu'ainsi l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, élève une double fin de non-recevoir contre la plainte du sieur Morel;

« Confirme et condamne Morel aux dépens.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE.

La Cour a également rendu son arrêt dans l'affaire de la Loterie de Monville. En voici le texte:

« Joint les appels formés par le ministère public, par Salva et consorts et par Viennot contre le jugement du Tribunal de police correctionnel de Rouen, en date du 31 mars, et statuant sur lesdits appels par un seul et même arrêt;

« En ce qui touche l'appel du ministère public et de Salva et autres;

« Considérant que les faits reprochés à Viennot ne présentent point le caractère du délit d'escroquerie tels qu'ils sont prévus et définis par l'article 403 du Code pénal;

« Considérant que ces mêmes faits ne sauraient non plus constituer le délit d'abus de confiance, qu'autant qu'il serait démontré que Viennot aurait détourné à son profit tout ou partie des sommes dont il était dépositaire comme directeur de la loterie de Monville, et qui ne lui auraient été remises qu'à la charge d'en faire recette dans l'intérêt des habitants des communes de Monville et de Malanvaux;

« Considérant que depuis les poursuites commencées, les comptes que Viennot était tenu de rendre en ladite qualité ont été par lui remis aux autorités publiques représentant légalement les habitants desdites communes, et que lesdits comptes ont été approuvés tant par le maire de Monville que par le préfet de la Seine-Inférieure;

« Considérant que de leurs arrêts respectifs d'apurement desdits comptes, il résulte que Viennot n'a commis aucun détournement; que par la vérité il est, par suite des arrêts, constitué débiteur de 1,770 fr., mais que rien ne prouve qu'il ait agi frauduleusement ou retenu à son profit les sommes pour lesquelles il est ainsi forcé en recette;

« Considérant, dès lors, que Viennot ne s'est pas rendu coupable des délits d'escroquerie et d'abus de confiance, et qu'il n'y a lieu de faire droit sur l'appel principal du ministère public et sur celui des parties civiles;

« En ce qui touche les conclusions à fin de sursis de Salva et consorts;

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt du préfet de la Seine-Inférieure, du 10 septembre 1843, le compte définitif de l'opération devait être réglé par le préfet, sur la présentation qui lui serait faite par le maire de Monville pour le produit en être versé sur l'ordre du préfet dans la caisse des bureaux de bienfaisance des communes de Monville et de Malanvaux;

« Que c'est effectivement dans cette forme que le compte a été approuvé par l'arrêt du préfet du département, en date du 3 janvier dernier;

« Considérant que si les parties civiles avaient le droit de contester lesdits comptes, c'était à elles d'intervenir devant l'autorité administrative pour en demander la rectification, et au besoin de se pourvoir contre la décision et approbation du préfet, mais qu'aucune intervention ni aucun pourvoi n'ayant eu lieu de leur part devant l'autorité administrative, il ne peut appartenir à la Cour de sursis sur ainsi que le demandent subsidiairement les parties civiles, jusqu'à ce que le compte ait été par elles discuté devant l'autorité administrative;

« En ce qui touche l'appel de Viennot;

« Considérant que le désordre apporté par Viennot dans l'administration de la loterie dont il était le directeur, le peu de valeur de certains lots et l'esprit du lucre personnel que ledit Viennot a en tort gravé d'apporter dans une œuvre de charité, ont pu induire les parties civiles dans l'erreur sur leur véritable droit, et qu'il n'y a lieu par conséquence d'accorder aucuns dommages-intérêts;

« Par ces motifs;

« Confirme et condamne les parties civiles aux dépens de leurs appels respectifs.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarot, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 18 janvier.

INCENDIE DE RECOLTES. — VENGEANCE.

Le 11 octobre dernier, vers dix heures et demie du soir, le feu se déclara dans des meules de paille et de foin appartenant à Clet Guillou, beau-frère de l'accusé Le Berre, demeurant au village de Laudiduil, en la commune de Mahalon. Des prompts secours furent portés; mais on ne parvint qu'à difficilement à empêcher l'incendie de se communiquer à l'habitation de Clet Guillou et à ses dépendances.

La voix publique accusa immédiatement Jean Le Berre d'être l'auteur du sinistre. On savait que cet homme avait conçu contre son beau-frère une grande inimitié par suite d'un congédiement qu'il avait exercé contre lui. Les menaces de Le Berre avaient été tellement violentes, que tout le monde s'attendait à un malheur, et que Clet Guillou avait cru devoir se rendre le 11 octobre même à Pont-Croix pour faire assurer sa propriété.

Ces soupçons ont été justifiés par l'instruction. Il a en effet été établi que le feu avait pris quelques instants après l'arrivée de Le Berre à Laudiduil, et ce fait a acquis une grande importance à raison des explications de l'accusé qui a prétendu qu'il était rentré à huit heures; qu'il s'était couché immédiatement, et qu'il ne s'était levé qu'en



entendant crier au feu; explications qui ont été recon-

A cette déclaration et autres faits accusateurs, Le

Tels sont les faits qui ont été reproduits dans l'acte

M^r Théodore Lehars, avocat, a présenté la défense de

Déclaré coupable par le jury d'avoir volontairement

Audience du 18 janvier.

FAUX EN ECRITURE PRIVÉE. — TENTATIVE D'ÉMISSION DE PIÈCES

Charles Guillerm est un habile couvreur en paille, homme

Le 20 octobre dernier, vers deux heures environ de

Après-midi, un individu se présenta dans le bureau de

Une enquête s'édifie, on se procure des lettres écrites

L'audience, un des témoins, M. Hervé du Penhoat,

M^r Moalic fils fait valoir tous les moyens de défense

La Cour a condamné l'accusé à cinq années d'emprison-

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, du 4 février, sont nommés :

Juge de paix du canton de Manosque, arrondissement de

Suppléant du juge de paix du canton d'Huriel, arrondissement

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 2 février. — Le 30

bier, et luttant contre les vagues d'une mer en furie qui

La chaloupe, guidée par la Providence, (dans des dangers

De nouveaux dangers attendaient ces hommes intrépides,

Le lendemain matin, après leur avoir fourni des vêtements

Pour donner une idée de la tempête qui régnait lors de

DORDOGNE. — Les prières de l'Eglise ont été refusées,

Monsieur l'évêque, J'ai reçu la réclamation que vous m'avez adressée,

Recevez, etc. Le ministre de l'intérieur, DUCHATEL.

PARIS, 6 FEVRIER.

C'est une guerre acharnée, et qui menace d'être sans

M. Jules Bidault, après une gestion de plusieurs années,

Mais les lauriers de MM. Laurent Bidault, Bonnard et

C'est alors que M. Bonnard couvrit la façade de sa

Ce fut au tour de M. Jules Bidault de demander contre

Enfin, M. Bonnard s'en prit à la concurrence que lui

par la maison Bonnard pour jeter ainsi la défaveur sur cette

Appel par MM. Bonnard, Campnas et C^e; et sur les

On se rappelle qu'un vol considérable fut commis

Les suites de cette affaire, c'est à dire le recouvrement

En vertu de cet arrêt, l'huissier Acard a, le 16 décembre

Cressand, venu à Paris, a déclaré être prêt à se libérer

Personne ne s'est présenté pour le condamné Maxime

L'attention des lecteurs de la Gazette des Tribunaux

Reoustel, qui dès le moment de son arrestation avait

Depuis sa condamnation dernière, Reoustel avait montré

Ses efforts, sous ce rapport, ayant été inutiles, car

Le but que se proposait Reoustel, au cas où il ne pour

Par ce jugement, il se trouvait libéré de ses condam-

immédiatement admis. On devine aisément que là,

immédiatement admis. On devine aisément que là,

Cependant, les faits que nous venons de rapporter

Comme on le doit penser, Reoustel est devenu

Dans le cours de l'année 1835, un soldat appartenant

Hier, dans la soirée, le concierge d'une maison

Le concierge se rappela effectivement avoir vu ce

Toutefois, comme le jeune homme disait qu'il n'avait

Une déclaration circonstanciée a été faite au

— ALGERIE. — On lit dans la Seybouse, journal

Bone, du 24 janvier :

« Le 28 de ce mois, un jeune Kabyle convert de

« Voici quel était le but de ce Kabyle : Il y a plusieurs

« Hier samedi, les notables de la population musul-

« Cette action serait certainement restée dans l'oubli

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Cacerès), 28 janvier. — La Cour criminelle

Cacerès a terminé, après une longue et minutieuse procédure, le procès d'une bande de Trabucaires, comme on les nomme Gualigos, Galindo, Munos, Sambrez, etc. Ce procès avait pu être arrêté, les pièces de l'instruction étaient terminées. Les pièces de l'instruction étaient terminées. Les pièces de l'instruction étaient terminées.

les joies de l'improvisation ne les tentent guère. M. le ministre de la guerre prétend, en vieil habitué des camps, que la brièveté, le silence sont le lot du soldat. M. le ministre des finances s'efforce de chasser les rêves pénibles qu'engendre la préoccupation du déficit. M. le ministre du commerce, esprit honnête, éclairé et laborieux, mais économiste fort timoré, craindrait, en élevant la voix, de provoquer les interruptions du libre-échange.

Quant à l'honorable M. Dumon, s'il n'a pas jusqu'à ce moment trouvé place dans le débat, peut-être y aurait-il quelque ténacité à lui en imputer la faute, car il est d'humeur méridionale et gasconne; il n'est homme à céder son tour de parole à personne. M. l'amiral de Mackau ne s'accorde pas mieux sans doute de la nécessité de rester à l'écart; l'intrépide marin a toutes les ambitions de l'orateur; il s'était épris de la tribune; et y montait d'un pas léger et rapide; il s'y établissait en maître, et n'en descendait qu'en triomphateur, bien qu'il eût quelquefois parlé en novice.

- VAUVILLE. — M^{lle} Navarre, Trois Rois, trois Dames.
VARIÉTÉS. — Les Vieux Pêchés, Premières armes de Richelieu.
GYMNASSE. — Irène.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Lucrèce Borgia, les Tableaux vivans.
CAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIEU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Pluète.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Margot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.
AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A BERCY Etude de M^e GÉNÉRAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 février 1847.

MAISON, GLACIÈRE A RUEIL Etude de M^e Du Parc, avoué, rue Neuve des Petits-Champs, 50. — Adjudication le 27 février 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, qui ne seront pas réunis.

MAISON EN CONSTRUCTION Etude de M^e Parmentier, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 13 février 1847.

AVIS DIVERS.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS. Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées: MANBY WILSON et C^o.

Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jour leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1847.

LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, contenant : 1^o les tableaux de chaque procédure, suivant l'ordre du Code, avec l'indication des déboursés et émoluments de tous les actes pour Paris et pour les départements; 2^o les lois, décrets et ordonnances sur les frais et dépens, les droits de greffe, les droits d'hypothèque, etc.

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires, à l'obtention du grade de bachelier ès-lettres, par J.-B. BOULER, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Un beau volume format anglais, prix : 3 fr. 50.

GUÉRISON PAR LA CHIMIE. Au moment où la rigueur de la saison vient augmenter le nombre des malades, on croit rendre un véritable service au public en lui recommandant les consultations gratuites du docteur Rey de Jouglar, rue du Bac, 83; il y continue à étonner par la certitude et la rapidité de ses guérisons, innombrables et miraculeuses, dont retentissent depuis douze ans Paris et ses environs.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK. NAVIRES. CAPITAINE. DÉPARTS DU HAVRE. Ulica. Pierce. 16 février, 16 juin, 16 oct. St-Nicholas. J.-B. Pell. 16 mars, 16 juillet, 16 nov. Onéida. C. J. Funck. 16 avril, 16 août, 16 déc. Baltimore. Johnson. 16 mai, 16 sept., 16 janvier.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK. S'adr. à M. T. W. STORROW fils, Faub.-Poissonnière, 49, à Paris; à MM. BONNAFFÉ et C^o, QUÉSNEL frères et C^o, au Havre.

VARIÉTÉS. REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE. Véritablement, MM. les ministres, le plus éminent d'entre eux excepté, en prennent fort à leur aise dans cette discussion, et le souci de leur responsabilité ne les tourmente guère; pour eux le combat se passe dans les airs; l'orage éclate et gronde au-dessus de leurs têtes; tous les éléments sont déchaînés, mais un abri sûr les protège, et, tandis que M. Guizot s'expose vaillamment, ils restent couchés sur un lit de roses. On dirait, à les voir, qu'il se s'agit pas pour eux d'une victoire ou d'un échec, que leurs intérêts ne sont pas en jeu, qu'ils n'ont point engagé leur signature morale; la solidarité ne leur est qu'un vêtement commode et léger qui les pare et se plie sans effort à tous leurs mouvements.

La tribune de la Chambre des députés n'est pas, en effet, l'autel d'une déesse indulgente et bénigne; il lui faut de riches toisons et de splendides hécatombes; il ne suffirait ni d'un oiseau ni d'une obole; l'aurea medicata elle-même n'a pas la moindre faveur à espérer. L'assemblée se plaît à jouer au peuple romain amoncelé sur les gradins du cirque; tant pis pour l'acteur qui faiblit dans son rôle et qui excite la colère ou le dédain plus redoutable encore de ce souverain si difficile et si blâsé. Aussi, quand il s'agit de lutter, comme hier, contre un adversaire tel que l'honorable M. Thiers, M. Guizot, quelle que soit d'ailleurs sa juste et légitime sécurité, se prépare de longue main à la façon des athlètes antiques; il oint son éloquence, pour ainsi parler, et la retrempe au besoin par des méditations profondes. Il débute avec art, avec calme, avec solennité; il s'avance avec lenteur; il range la série de ses arguments dans un bel ordre de bataille. L'économie du discours repose solidement sur deux ou trois idées fondamentales, bien nettes, bien tranchées, d'où se dégageront à mesure les innombrables détails de l'analyse. Peu à peu sa parole s'anime, son intelligence s'éveille, son regard commence à briller, son geste s'ennoblit, sa voix gagne en puissance et en autorité; il entre hardiment dans l'examen et la justification des faits, explique ses mobiles secrets, réfute énergiquement les objections de ses adversaires, répand sur tout l'ensemble de sa démonstration une clarté merveilleuse, puis soudain, une voie nouvelle s'ouvre devant lui, et son esprit s'y précipite; l'horizon s'agrandit; la perspective s'éloigne, et le discours éclate en fortes et sublimes images. Un instant après, le niveau s'abaisse, l'orateur redescend, et, rendu au sein de sa justification, il fournit sans effort, dans le domaine des faits, une vigoureuse et longue carrière. C'est au sein de ces oscillations pittoresques entre la réalité et l'idéal, entre les aspirations de la philosophie et les données de l'histoire qu'est née, qu'a vécu et que s'est éteinte la grande harangue d'hier. L'affaire des mariages espagnols était pour M. Guizot un beau thème; il avait la ses coudees franches et le succès pour auxiliaire. La veille, on s'en souvenait, la question de Cracovie avait failli être pour sa dignité, sinon pour sa renommée oratoire, un écueil funeste; il devait lui tarder d'entrer dans une situation plus haute et plus noble, après avoir pressé qu'en vain essayé de dissimuler, sous les faux-fuyans de la phrase, non la gravité de l'insulte résultant de la violation du pacte de Vienne, mais l'étrange humilité de son attitude en face des puissances, au lendemain même de l'affront.

C'était une tâche, à coup sûr, ingrate et périlleuse que d'oser aborder la tribune après M. le ministre des affaires étrangères; plus d'un orateur eût reculé. Mais qu'advient-il, s'il fallait nécessairement se taire, du moment où l'on a été devancé par un des princes de la parole? Le combat finirait faute de combattants, et ce ne serait le comble de personne. L'honorable M. Billaut a donc fort bien fait de se dévouer; c'est d'ailleurs un homme d'assez de valeur pour être écouté à toute heure, quoique la scission, dont il avait pris l'initiative avec M. Dufaure ait si brusquement avorté. Mais, pour pouvoir lutter sans trop d'infériorité contre les souvenirs qu'avait laissés dans l'enceinte la brillante réplique de M. le ministre des relations extérieures aux accusations de M. Thiers, il eût été à propos de sortir pour un moment de l'ornière des considérations et des principes, de montrer de la vivacité, de l'ironie, de risquer l'allusion et la saillie, voire même la personnalité et l'épigramme. La Chambre, à bout de sérieux et rassasiée d'éloquence, eût volontiers accueilli un déploiement d'esprit, une manifestation de verve. M. Billaut semble ne pas l'avoir compris; il n'apportait, pour rajouter l'attention d'une assemblée fatiguée et distraite, que des généralités, des idées d'avenir, des questions d'alliance, une sorte de programme. La thèse a paru languissante et froide, et l'orateur n'a pas tardé à se sentir lui-même; mais il prendra tôt ou tard une éclatante revanche, et nous serons les premiers à battre des mains. Aujourd'hui, nous avons à raconter un grand et merveilleux succès de tribune, un immense triomphe, une magnifique épopée. Les échos de la Chambre en retentissent encore; les centres, la gauche, la droite, le haut et le bas de l'amphithéâtre, tout le monde en est dans l'enthousiasme. L'honorable M. Berryer a parlé, M. Berryer l'artiste, l'inspiré, le poète; il a parlé comme en ses plus beaux jours; il a passionné, fasciné, électrisé cette assemblée méliante et railleuse; il l'a tenue clouée, pendant plus de deux heures, sous l'étreinte de son ardente et impétueuse parole. C'était un spectacle étrange, admirable, imposant, un festin d'empereur dans le vaste et splendide palais de l'éloquence. Jamais l'orateur légitime, qui sait si bien cacher sous un voile de patriotisme généreux et sincère toutes les difficultés et les misères de sa fausse position, n'avait été plus puissant, plus grandiose, plus sublime; jamais il n'avait étalé avec plus de prodigalité et de faste les inépuisables richesses de son talent, même au temps de ce fameux discours sur la loi des vingt-cinq millions qui a fait époque dans l'histoire des grandes discussions parlementaires. M. Berryer, on le sait, c'est l'orateur brûlant, indompté, plein de fougue, de passion, d'ironie; c'est le tribun populaire qui s'est trompé de chemin; c'est le représentant le plus noble et le plus complet de l'éloquence, en tant qu'elle a pour but d'émeuver et non de convaincre, d'entraîner les imaginations et de parler aux cœurs. Rien ne manque à cette organisation privilégiée et exceptionnelle des dons extérieurs que la nature a si mal à propos refusés à M. Thiers, par exemple, et à tant d'autres orateurs de renom. Sa physionomie est belle et expressive, son front large et pensif, son oeil étincelant, sa voix mâle, harmonieuse et sonore; nul n'a le geste plus royal, le débit plus saisissant, l'attitude plus noble et plus fière.

SPECTACLES DU 7 FEVRIER. OPÉRA. — Hamlet, Don Juan. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. ITALIENS. — Don Giovanni. ODÉON. — Agnès de Méranie.

